

**Communication Financière
Fenêtres négatives exercice 2023**

Les « fenêtres négatives » sont les périodes d'abstention pendant lesquelles, il est interdit d'intervenir sur les titres de la Société.

Ces fenêtres négatives, applicables aux dirigeants, aux personnes assimilées aux dirigeants, aux initiés ainsi qu'à toutes les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées, ont été déterminées selon la position-recommandation AMF N°2016-08 du 26 octobre 2016, soit :

- 30 jours calendaires minimum avant la publication des résultats annuels, semestriels,
- 15 jours calendaires minimum avant la publication de l'information financière trimestrielle.

| Dates | Publications | Fenêtres négatives |
|------------------|--|---|
| 18 janvier 2023 | Chiffre d'affaires annuel 2022 | Du 3/01/2023 au 18/01/2023 inclus |
| 23 mars 2023 | Résultats annuels 2022 | Du 22/02/2023 au 22/03/2023 inclus |
| 19 avril 2023 | Chiffre d'affaires 1 ^{er} trimestre 2023 | Du 5/04/2023 au 19/04/2023 inclus |
| 19 juillet 2023 | Chiffre d'affaires 2 ^{ème} trimestre 2023 | Du 5/07/2023 au 19/07/2023 inclus |
| 7 septembre 2023 | Résultats 1 ^{er} semestre 2023 | Du 7/08/2023 au 7/09/2023 inclus |
| 26 octobre 2023 | Chiffre d'affaires 3 ^{ème} trimestre 2023 | Du 12/10/2023 au 26/10/2023 inclus |
| 17 janvier 2024 | Chiffre d'affaires annuel 2023 | Du 3/01/2024 au 17/01/2024 inclus |

Il est rappelé que l'obligation d'abstention s'applique en toute hypothèse dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une **information privilégiée** qui n'a pas été rendue publique. Par exemple : l'existence de négociations en vue de l'acquisition ou de la cession d'une branche d'activité, une opération financière significative, le lancement d'un nouveau produit, le départ ou le recrutement d'un dirigeant, la signature non encore annoncée d'un marché important, le traitement d'un sinistre couvert par l'assurance, ...

La fenêtre négative s'ouvre à la date à laquelle l'émetteur a connaissance de l'information privilégiée et se ferme le lendemain de la diffusion du communiqué l'annonçant au public.

.../...

La détention d'une information privilégiée impose des obligations d'abstention. Il est ainsi interdit :

- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne ;
- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire sévère, décidée par la commission des sanctions de l'AMF.

En outre, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.